

Délibération n° 2021-242 du 17 novembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert vers la plateforme Mailchimp sise aux Etats-Unis d'Amérique d'informations nominatives nécessaires à l'envoi d'une lettre d'information* »

présenté par MONACO INTER-EXPO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par MONACO INTER-EXPO le 13 avril 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du site internet : [www.pavillonmonaco.com](http://www.pavillonmonaco.com) (anciennement [www.monacowoldexpo.mc](http://www.monacowoldexpo.mc) et [mie.mc](http://mie.mc))* », et dont il a été délivré récépissé le 7 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique déposée concomitamment par MONACO INTER-EXPO le 13 avril 2021, ayant pour finalité « *Gestion du site internet : [www.pavillonmonaco.com](http://www.pavillonmonaco.com) (anciennement [www.monacowoldexpo.mc](http://www.monacowoldexpo.mc) et [mie.mc](http://mie.mc))* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 novembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

**La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

MONACO INTER-EXPO, immatriculée au RCI sous le numéro 97S03356, a entre autres pour objet « *Organiser pour le compte de l'état ou tout autre entité, la participation a tous évènements, manifestations, salons, foires, expositions, conférences, et toutes activités commerciales, promotionnelles, publicitaires et de relations publiques s'y rattachant.* »

Le 13 avril 2021, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site internet : www.pavillonmonaco.com (anciennement www.monacowoldexpo.mc et mie.mc)* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 7 mai 2021.

Ce traitement a notamment pour fonctionnalité l'envoi d'une lettre d'information.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment le 13 avril 2021 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives collectées sur le territoire de la Principauté, vers la plateforme Mailchimp, sise aux Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Gestion du site internet : www.pavillonmonaco.com (anciennement www.monacowoldexpo.mc et mie.mc)* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité du transfert**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Gestion du site internet : www.pavillonmonaco.com (anciennement www.monacowoldexpo.mc et mie.mc)* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant également pour finalité « *Gestion du site internet : www.pavillonmonaco.com (anciennement www.monacowoldexpo.mc et mie.mc)* », précité, également mis en œuvre.

Les personnes concernées sont les internautes souhaitant s'abonner à la lettre d'information proposée par le responsable de traitement.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant l'existence d'un transfert de données vers les Etats-Unis, le nom du destinataire des informations et les raisons du transfert.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers la plateforme Mailchimp sise aux Etats-Unis d'Amérique d'informations nominatives nécessaires à l'envoi d'une lettre d'information* ».

### **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont uniquement les nom, prénom et adresse de courrier électronique des internautes souhaitant s'abonner à la lettre d'information.

L'entité destinataire des informations est la plateforme Mailchimp, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que les personnes souhaitant s'abonner à la lettre d'information proposée par le responsable de traitement sont averties « *par un « encart » informatif attaché à la zone d'entrée de l'information situé sur la page web* ».

La Commission en prend acte.

Elle rappelle toutefois au responsable de traitement que cet encart doit informer expressément les internautes du transfert de leurs données vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

La Commission relève par ailleurs que l'adresse de courrier électronique est conservée jusqu'à la désinscription.

Elle rappelle enfin que la personne concernée doit pouvoir se désinscrire à tout moment de la lettre d'information et revenir ainsi sur son consentement.

### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Transfert vers la plateforme Mailchimp sise aux Etats-Unis d'Amérique d'informations nominatives nécessaires à l'envoi d'une lettre d'information* ».

#### **Rappelle que :**

- l'encart informatif doit informer expressément les internautes du transfert de leurs données vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;

- la personne concernée doit pouvoir se désinscrire à tout moment de la lettre d'information et revenir ainsi sur son consentement.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise MONACO INTER-EXPO à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers la plateforme Mailchimp sise aux Etats-Unis d'Amérique d'informations nominatives nécessaires à l'envoi d'une lettre d'information* ».**

Le Président

Guy MAGNAN